

Province de
LIEGE

Arrondissement de
LIEGE

Administration
communale
de
4340 AWANS

OBJET :

Centimes additionnels au
précompte immobilier.

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 27 MARS 2007

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation;

Attendu qu'il est indispensable que la Commune d'AWANS vote une taxe sur
les centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment l'article 464;

Attendu que la Commune d'AWANS veut également poursuivre les travaux
de démergement sur le territoire de l'ancienne commune d'AWANS;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de voter des
centimes additionnels au précompte immobilier;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par 10 voix contre 8, et 1 abstention :

Article 1. Il est établi au profit de la Commune d'AWANS, pour la période du
01 janvier 2007 au 31 décembre 2012, 2.550 centimes additionnels au
précompte immobilier.

Article 2. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des
Contributions directes.

Article 3. La présente délibération sera transmise simultanément à la Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,
(s) **A. VRANCKEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Alain PALMANS.




André VRANCKEN.